

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-940**

PERMETTANT L'IMPLANTATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT 4 325 586, SITUÉ SUR LA RUE THÉRIAULT

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q.,chap. S-4.1.1) permet à une municipalité locale, et ce, malgré toute réglementation de zonage en vigueur sur son territoire, d'adopter un règlement pour permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts accueille des jeunes familles nécessitant une augmentation des places en services de garde pour la petite enfance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun l'implantation d'une garderie sur le lot 4 325 586 situé sur la rue Thériault;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 4 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SIMON PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 23-940, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Malgré les dispositions du Règlement 04-620 sur le zonage, il est autorisé d'octroyer un permis pour la construction d'un bâtiment à des fins de service de garde éducatif à l'enfance, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., chap. S-4.1.1), sur le lot 4 325 586 du cadastre du Québec.

ARTICLE 2

L'autorisation dont il est fait mention à l'article 1 du présent règlement est sujette aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur et/ou le propriétaire ne peut se soustraire en aucun temps aux exigences de tout autre règlement municipal ou provincial et loi provinciale applicable.

- b) Les dispositions normatives de la réglementation d'urbanisme de la Ville relatives à l'implantation, l'architecture, l'aménagement paysager et au stationnement ainsi qu'à celles relatives à l'obtention des permis et certificats requis s'appliquent malgré toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1<sup>er</sup> MAI 2023.



SIMON DESCHÊNES  
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE  
GREFFIÈRE

Avis de motion donné le :	3 avril 2023
Projet de règlement déposé le :	3 avril 2023
Adopté le :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Publié conformément à la Loi le :	5 mai 2023